

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU l'article 62 de la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) modifiant l'article L122-1 du code de l'environnement, qui confie au préfet du Finistère la détermination de la nécessité de soumettre à l'évaluation environnementale une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement
- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- VU l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs (numéro 15 du 16 mai 2017) donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en son absence, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 30 avril 2019 n° 2019-29-0006 relatif au projet de modification d'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Kervinel » à GUILLIGOMARC'H par la société Carrières Bretonnes,
- VU l'avis favorable du maire de GUILLIGOMARC'H pour la modification des conditions de remise en état de la carrière liée au remblai avec des déchets inertes non dangereux
- CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L,171-8 et à l'article L,122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remblayer le front ouest de la carrière avec des déchets inertes non dangereux provenant de l'extérieur de la carrière,

CONSIDÉRANT que :

- le projet de modification se situe à l'intérieur de la carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012
- dans le cadre de l'obtention de cette autorisation, une étude d'impact a été produite.
- le stockage de déchets inertes non dangereux extérieurs ne constitue pas une prolongation de l'autorisation actuelle de la carrière dont l'échéance est fixée au 31 août 2042 conformément à l'article L515-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT :

- que l'apport de déchets inertes non dangereux extérieurs ne répond pas à un besoin pour la stabilité des fronts ouest ;
- qu'à ce titre, cette modification relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- que le remblaiement avec des déchets provenant de l'extraction de la carrière est autorisé pour une partie de la carrière conformément à la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT :

- que les déchets inertes non dangereux extérieurs seront stockés hors d'eau pendant et après l'exploitation de la carrière
- que la gestion en double fret optimise l'impact des transports
- que la modification n'a pas d'impact sur la gestion et le traitement de l'eau de la carrière

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de la carrière au lieu dit « Kervinel » à GUILLIGOMARC'H exploité par la société Carrières Bretonnes, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3 :

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42, boulevard DUPLÉIX
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 MAI 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER